

Bureau du 27 février 2006

Décision n° B-2006-3981

commune (s) : Irigny

objet : **Institution d'une servitude pour le passage d'une canalisation des eaux usées dans une propriété située chemin de Presles et appartenant aux époux Molle**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 16 février 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine envisage d'assurer le raccordement de diverses propriétés situées à Irigny, chemin de Presles, au réseau d'assainissement public.

A cette fin, les époux Molle, propriétaires de la parcelle de terrain cadastrée sous le numéro 8 de la section AL à Irigny, accepteraient, aux termes de la convention qu'ils ont consenti à signer, l'implantation, dans le sol de ladite parcelle, d'une canalisation publique d'évacuation des eaux usées, sur une longueur de 170 mètres, dans une bande de terrain de trois mètres de largeur.

L'institution de la servitude de passage correspondante serait consentie, à titre gratuit, étant entendu que la Communauté urbaine ferait procéder, à ses frais, à la pose de quatre fourreaux dont un pourvu du PEHD pour l'eau potable, la création d'un tabouret-grille raccordé à son réseau, la réfection de la chaussée sur trois mètres environ, la pose de deux tuyaux béton dans le Thalweg et d'un tabouret de branchement pour la réalisation éventuelle d'une maison.

Ces travaux sont évalués à environ 10 000 € ;

Vu ladite convention ;

DECIDE

1° - Approuve la convention destinée à régulariser l'institution d'une servitude pour le passage d'une canalisation publique dans le sol de la parcelle cadastrée sous le numéro 8 de la section AL à Irigny.

2° - Autorise monsieur le président à la signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - La dépense liée aux frais d'actes notariés, évalués à 500 €, sera imputée au budget de la Communauté urbaine - compte 622 800 - fonction 2222 - exercice 2006.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,